

2025/

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEAUVALLON**

SEANCE DU 26 MAI 2025

DELIBERATION N° D 2025-27

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 mai à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, dans la Salle du Conseil, après convocations légales adressées le 21 mai, sous la direction de Monsieur Bernard RIPOCHE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 18
Etaient présents : 14
Votants : 15
Secrétaire de séance : M. Jean-Luc MORIN

ETAIENT PRESENTS :

Maire	M. RIPOCHE
Adjointes	MMES HAMET et RAMERINI
Adjoints	MM. DURET, CHATELET et REVOL
Conseillères Municipales	MMES GREGOIRE, ROBERT et ROCHE
Conseillers Municipaux	MM. BENISTANT, CAYRAT, GARNIER, MORIN et STEVENIN

ABSENTS EXCUSES :

Mme CHANTRE a donné pouvoir à MME ROBERT

ABSENTS NON EXCUSÉS : MMES CHALEYAT et DE ALMEIDA, M. SANNIER

D 2025-27 – Définition des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables (ZAENR) – Loi APER, suite à la concertation publique

Vu la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023 ;
Vu l'article 15 de ladite loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables ;
Vu la délibération n°D2025-17 du Conseil Municipal en date du 25 mars 2025 portant modalités de concertation du public ;

Monsieur le Maire expose :

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des zones d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR). Les zones d'accélération pressenties par les communes doivent être identifiées et déclarées auprès des services de l'Etat.

Ces ZAEnR sont constituées de zones géographiques susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable. Elles ne garantissent pas leur autorisation, les équipements devant, dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et l'instruction des projets reste individuelle.

La loi prévoit que la commune détermine librement les modalités de concertation avec les habitants.

Il a été décidé de consulter la population, selon les modalités suivantes :

- Affichage de la délibération en mairie aux lieux habituels d'affichages,
- Dès le lendemain de l'adoption de la présente délibération et jusqu'à la clôture de la concertation, un registre a été mis à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie,
- Les contributions des citoyens ont pu être reçues sur l'adresse courriel de la Commune accueil@beauvallon.fr et par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Beauvallon — 1, place du Marché — 26800 BEAUVALLON.

2025/

- Tout citoyen a pu faire la demande d'un rendez-vous avec un élu afin d'être reçu dans le cadre de la concertation en faisant une demande à la même adresse mail.
- Un dossier présentant les différentes « zones d'accélération » (ZAENR) était disponible en mairie aux mêmes heures d'ouvertures.

Monsieur le Maire informe qu'aucun retour n'a été enregistré.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité - 8 pour et 7 abstentions (MMES HAMET, GREGOIRE et RAMERINI – MM. CAYRAT, CHATELET, GARNIER et MORIN) :

- **TIRE** le bilan de la concertation engagée en juin dernier sur ce dossier, tel que présenté ci-dessus ;
- **DECIDE** de définir les zones d'accélération d'énergies renouvelables (ZAEnR) comme suit :
 - favorable aux panneaux photovoltaïques sur les toitures sur l'ensemble du village et aux ombrières sur les parkings, ainsi que les panneaux photovoltaïques au sol (parcelles B198 et B 210) ;
- **AUTORISE** la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le Préfet, référent préfectoral, sous forme cartographiques (SIG) via l'intercommunalité Valence Romans Agglomération qui dispose des moyens SIG ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération,

- après transmission en Préfecture le **03 / 06 / 2025**
- et mise en ligne sur le site internet de la Commune le **03 / 06 / 2025**

La présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Beauvallon, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme.

A Beauvallon,



Le Maire,
Bernard RIPOCHE